



## PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

### ARRÈTÉ

du **~ 3 JUIN 2019**

mettant en demeure la société PIERRETTE – TBA – ELIS Alsace de respecter  
des prescriptions relatives à la protection de l'environnement  
pour ses installations situées 142 rue de l'Unterelsau à Strasbourg

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Région Grand Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 4 et notamment son article L.171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2010 prescrivant à la société PIERRETTE – TBA (ELIS Alsace) la surveillance des eaux souterraines au droit et à l'aval de son site situé 142 rue de l'Unterelsau à Strasbourg et des mesures de réhabilitation des sols ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2012 fixant des prescriptions à la société PIERRETTE TBA – ELIS Alsace à Strasbourg au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2015 portant enregistrement en régularisation et en extension d'une blanchisserie industrielle exploitée par la société PIERRETTE TBA à Strasbourg ;
- VU le rapport final du 29 octobre 2012 des mesures de gestion mises en œuvre et l'actualisation du plan de gestion établi par la société URS ;
- VU le rapport du 23 avril 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 avril 2012, la société PIERRETTE TBA doit assurer un pompage dans le puits industriel de l'usine de Strasbourg permettant d'assurer le confinement hydraulique de la pollution observée sur le piézomètre PZ5 tant que l'atteinte des objectifs de potabilité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Rhin Meuse) n'est pas observée sur cet ouvrage situé en limite de site ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de potabilité du SDAGE Rhin Meuse est, pour le chlorure de vinyle, substance cancérogène, de ne pas dépasser une concentration de 0,5 µg/l dans les eaux de la nappe phréatique d'Alsace ;

CONSIDÉRANT que le pompage prescrit n'est pas réalisé alors qu'au piézomètre PZ5, la teneur en chlorure de vinyle s'établit, suivant les résultats des analyses des prélèvements du 13 décembre 2018, à 507 µg/l, teneur mille fois supérieure à la valeur précitée de 0,5 µg/l ;

CONSIDÉRANT l'article L.171-8 I du Code de l'environnement qui dispose qu'« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société PIERRETTE TBA – ELIS Alsace dont les installations sont situées 142 rue de l'Unterelsau à Strasbourg est mise en demeure de respecter, dans le délai de **quatre mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après :

Article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 :

« *L'exploitant maintient un pompage dans le puits industriel permettant d'assurer le confinement hydraulique de la pollution observée sur le piézomètre PZ5 tant que l'atteinte des objectifs de potabilité du SDAGE n'est pas observée sur cet ouvrage situé en limite de site. (...).* »

### **Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67000 Strasbourg) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société PIERRETTE TBA – ELIS Alsace, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie de la présente décision sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI